FRC 1. 3042 3042

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10770

OPINION

DE BERTRAND (du Calvados),

Contre le projet de la commission concernant l'augmentation du tarif de la poste aux lettres.

Séance du 14 nivôse an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'ABORDE la discussion du projet qui vous est présenté, en m'étonnant, avec le rapporteur, que, dans un pays peuplé de plus de trente millions d'habitans, le produit de la poste aux lettres ne s'élève qu'à dix millions, tandis que dans les Isles britanniques il s'élève à plus de douze millions....

Mais, ce qui m'étonne davantage, c'eſt qu'au mépris d'un contrat librement conſenti, d'un bail dont le prix ne peut diminuer pour *fait de non jouiſſance, d'interruption quelconque* de ſervice, « pour quelque cauſe que ce puiſſe » être, ſoit rupture de route, guerre, infeſtation de bri» gands (1), ou autres cauſes ou accidens fortuits ou ordi» naires, *force majeure* & événemens quelconques, la » République devant, dans tous les cas, être aſſurée *du* » *paiement intégral du prix de la ferme*, ſans que la pré» ſente clauſe puiſſe être réputée comminatoire », on vienne vous propoſer, au profit du fermier ſeulement, une augmentation qui devroit entrer toute entière au tréſor public.

Je vais aborder franchement la queſtion. Veut-on que l'excédant de dix millions appartienne au tréſor public? je conſens adopter le projet de tarif qui vous eſt préſenté: mais ſi l'on veut une augmentation du tarif même de 1759, je ſuis forcé de rappeler en faveur de la République des principes que l'on veut faire violer, à ſon préjudice, en faveur de quelques individus.

Le produit de la poſte aux lettres eſt porté pour dix millions dans les recettes de l'an 7; il eſt affermé pour ce prix: la République doit, dans tous les cas, être aſſurée du paiement intégral de ce prix; voilà la convention écrite.

Le tarif du 5 nivôſe an 5 eſt la baſe du produit; il eſt la règle du fermier; il ne peut ni l'excéder ni le diminuer, parce que le bail eſt une ferme *à prix fixe* juſqu'à dix millions de produit net, & à-la-fois un bail *partiaire* pour l'excédant de dix millions: voilà encore la convention écrite.

Le Directoire exécutif a donné l'eſpérance aux fermiers du rétabliſſement du tarif de 1759 (2).

Mais donner, de la part du Directoire exécutif, l'eſpé-

(1) Article 13 du bail.
(2) Article 12 du bail.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

rance du rétabliſſement du tarif de 1759, n'étoit pas s'engager pour la République de délier le fermier des engagemens qu'il a pris envers elle, ſi ce tarif n'étoit pas rétabli. Ce n'étoit pas même lui donner l'eſpérance d'une indemnité, d'une diminution de prix, puiſque l'article ſuivant garantit le prix intégral, ſans aucune indemnité, pour quelque cas que ce ſoit, même pour force majeure ou empêchement de jouiſſance.

Il ne faut qu'une ſimple réflexion pour convaincre les plus incrédules de cette vérité. Il exiſtoit un tarif qui faiſoit & fait la règle; il n'appartient qu'au Corps légiſlatif de le changer, & les meſſages du Directoire exécutif ne ſont pas obligatoires pour le Corps légiſlatif. Le Directoire ne pouvoit promettre ni garantir que le tarif exiſtant ſeroit changé, 1°. parce que le tarif du 5 nivôſe avoit été calculé pour produire dix millions; 2°. parce que cette clauſe eût été inconſtitutionnelle.

En effet, le Directoire peut bien inviter en tout temps le Conſeil des Cinq-Cents à prendre un objet en conſidération; il peut lui propoſer des meſures, mais non des projets rédigés en forme de loi; à plus forte raiſon, il ne peut s'obliger de faire rendre une loi & en faire la clauſe, la condition d'un traité.

C'eſt donc inconſidérément que le rapporteur de la commiſſion s'eſt permis de vous dire que *les fermiers ſont dégagés de leurs obligations, ſi cette clauſe du bail n'eſt pas remplie.* Il a mal jugé, le Directoire exécutif, en le chargeant d'une violation de la conſtitution qui n'a pu même entrer dans ſon idée, dans ſon intention; il a injurieuſement commenté le meſſage du Directoire exécutif, qui avoue loyalement avoir donné à ces fermiers l'eſpérance du rétabliſſement du tarif de 1759, mais qui reſpecte trop la conſtitution pour avoir dit qu'il en avoit contracté l'obligation.

Il a bien mal jugé le Conſeil en lui propoſant comme un principe ce qui n'eſt qu'une abſurdité révoltante.

Vous avez voulu retirer dix millions du produit de la poſte aux lettres ; le tarif du 5 nivôſe an 5 doit les produire.

Si vous adoptiez le tarif de 1759, le produit ſeroit de douze millions au moins (1) ; le rapporteur nous l'apprend : pouvez-vous augmenter le produit de deux millions pour ajouter peut-être cinq ou ſept mille francs par an au profit du fermier ; c'eſt-à-dire que l'on vous propoſe de donner au moins le quart du produit, au-delà de dix millions, au fermier, ou, en d'autres termes, d'enlever au commerce, à l'induſtrie, aux arts, deux millions quatre cent mille fr. pour n'amender que d'un million ſept cent quarante mille francs, & gratifier du reſte des hommes inſatiables de gain.

Voilà de ces opérations financières qui atteſteroient l'impéritie du Conſeil, ſi elles ne lui faiſoient pas ſuppoſer des intentions qui ne peuvent jamais ſouiller l'ame des républicains.

Que ſeroit-ce donc ſi, au lieu du tarif de 1759, qui porteroit le produit net à douze millions, vous adoptiez de plus, au profit du fermier, un tarif qui augmenteroit ce produit de près d'un tiers : car j'en croirai l'aſſertion de notre collègue Perrin (de la Gironde), juſqu'à ce que la commiſſion ait prouvé le contraire ! Ce ſeroit alors que le Conſeil n'auroit pas même l'apparence de l'excuſe pour juſtifier le don qu'il feroit aux fermiers des poſtes.

Le premier million leur donneroit. . .	200,000 fr.
Le ſecond.	300,000
Le troiſième.	400,000
Le quatrième	400,000
Le cinquième & le ſixième	1,000,000
TOTAL	2,300,000 fr.

(1) Page 3 du rapport.

pour le fermier, pour ne faire rentrer dans le tréſor public que trois millions ſept cent mille francs.

Je l'avouerai, repréſentans du peuple, voilà la propoſition la plus hardie, la plus inconcevable dont on ait conçu d'idée.

Releverai-je, pour vous en faire ſentir davantage le ridicule & l'inconvenance, l'inconſéquence, ou du miniſtre des finances ou du rapporteur, & peut-être de tous deux: l'un de promettre au moins un quart de bénéfice ſur l'excédant de dix millions; l'autre, de vous propoſer de le doubler, en convenant « que la poſte aux lettres n'eſt » pas de ces objets dont le produit puiſſe être augmenté » par l'intelligence & l'activité d'un fermier, duquel il » ne dépend pas qu'il y ait plus ou moins de lettres, » qui ne peut activer ni ralentir la correſpondance des » citoyens. . . . (1) » ? Ainſi, en ne ſuppoſant l'augmentation du produit de 1759 que d'un quart en ſus par l'adoption du projet de tarif que l'on vous propoſe, vous gratifiez de deux millions trois cent mille francs un fermier, dont l'*intelligence* & l'activité vous deviennent inutiles, pour ne faire entrer dans le tréſor public que trois millions ſept cent mille francs.

Je concluds donc que vous ne devez, que vous ne pouvez même adopter le tarif que l'on vous propoſe & conſerver en même temps au fermier les profits énormes que lui aſſureroit ſon bail.

Conſerver le tarif du 5 nivôſe, le bail auquel il a ſervi de baſe; exiger ſon exécution, & paſſer à l'ordre du jour ſur le projet, ſeroit un acte de reſpect pour les conventions.

Mais les beſoins du tréſor public exigent peut-être que l'on améliore encore davantage cette branche des revenus publics; & la nouvelle manière de compter en francs & de calculer les diſtances ne peut être trop tôt adoptée.

Sous ce double rapport, j'adopterois le projet de la com-

(2) Page 4 du rapport.

miſſion ; je le trouverois même inſuffiſant : je voudrois porter à vingt millions le produit de la poſte aux lettres.

C'eſt-là une de ces contributions indirectes qui doit être étendue dans un état libre, ſous un gouvernement dont l'eſſence eſt de ménager la claſſe la moins fortunée, & de faire payer aux riches en raiſon des avantages qu'ils retirent de la ſociété.

Repréſentans du peuple, cette contribution indirecte n'eſt point calculée par les contribuables ; elle eſt acquittée avec une délicieuſe jouiſſance ; elle eſt alimentée par l'intérêt réciproque des correſpondans & par les plus doux ſentimens dont l'homme eſt ſuſceptible.

Que les partiſans de l'impôt ſur le ſel, de cet impôt injuſte, inconſtitutionnel, impolitique, qui ne peut être établi *qu'en raiſon inverſe* des facultés des contribuables, oſent lui comparer l'impôt indirect des poſtes ſous le rapport moral & politique, ſous le rapport de la juſtice & de l'égalité, &, à moins de renoncer à toute pudeur, ils vous épargneront la peine de l'entendre propoſer & rejeter une troiſième fois.

Je ne pouſſerai pas plus loin cette diſgreſſion : ce que j'ai dit me paroît ſuffiſant pour établir la préférence d'une augmentation de produit ſur la poſte aux lettres ſur l'établiſſement de l'impôt le plus immoral & le plus injuſte, celui ſur le ſel.

Mais je ne veux pas & vous ne pouvez vouloir, repréſentans, faire une augmentation qui porteroit le taux ſcandaleux des profits des fermiers à *vingt-trois ſoixantièmes* pour les ſix premiers millions d'augmentation, dans un temps où la commiſſion elle-même n'a pu s'empêcher d'avouer que « ni l'induſtrie, ni l'activité du fermier ne pouvoient contribuer à l'augmentation du produit. »

Je ne peux à cet égard m'empêcher de relever l'erreur groſſière dans laquelle le miniſtre des finances eſt tombé en donnant au fermier une part énorme dans l'augmentation du produit au-deſſus de 10 millions.

Je conçois que l'on peut ſtimuler par l'intérêt l'ac-

tivité & l'induſtrie d'un fermier, d'un régiſſeur ; mais ce n'eſt pas lorſque cette activité & cette induſtrie ſont impuiſſantes : & j'aime bien mieux attribuer à l'erreur, toute groſſière qu'elle eſt, qu'à tout autre motif, l'inſertion de l'article du traité qui accorde au fermier 200,000 fr. ſur le premier million au-deſſus *de dix* ; 300,000 francs ſur le ſecond, 400,000 francs ſur le troiſième, 400,000 fr. ſur le quatrième & 500,000 francs ſur chaque million ſuivant.

Je ne puis m'empêcher encore de faire la réflexion ſuivante :

« On avoit calculé, dans l'hypothèſe du rétabliſſement » du tarif de 1759, ſur la poſſibilité de l'augmentation de » plus de 4 millions, puiſqu'on accordoit au fermier 2, 3 » & 4 dixièmes dans le produit augmenté ; & la com- » miſſion, non ſatisfaite de cet énorme profit pour le fer- » mier, vous propoſe encore d'augmenter le tarif de » 1759. . . . . !

D'après ce que je viens de dire, je propoſe de former une commiſſion ſpéciale chargée de propoſer, au profit de la République, un tarif, tel que le produit de la poſte aux lettres s'élève de 18 à 20 millions pour l'an 8, & de paſſer purement & ſimplement à l'ordre du jour ſur le projet de la commiſſion.

L'ordre du jour que je propoſe eſt fondé ſur le reſpect dû aux traités. Vous êtes aſſurés de dix millions ſur la poſte aux lettres, cette ſomme eſt au nombre des recettes de l'an 7 : ſi ces fermiers gagnent, tant mieux ; s'ils perdent, tant pis ; ils en ont couru les riſques.

Il ne faut autoriſer la violation des traités faits avec la République. Il faut enfin poſer un terme à l'inſatiable cupidité des gains illicites & ſcandaleux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.